

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019/088

Membres en exercice : 23

Membres présents : 14

Membres absents représentés : 1

Membres absents : 8

L'an deux mille dix-neuf, le cinq novembre, à 18h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Henri BERTRAND, Chantal CAUVY-GAUBY, Jean CAMO, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Carine CAROLA, Brice ANNARELLI, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à M. Jean-Paul BILLES)

Absents excusés : Blaise FONS, Jean TELASCO, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Anne FAUVEAU, Elisabeth BARDAJI-GITARD, Julie SANZ-GUERRERO, Jacques BASSET, Jean-Marie ROGER.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 30/10/2019

CONVENTION ETAT / COMMUNE
OPERATIONS DE MISE SOUS PLI
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES - MARS 2020

Monsieur le Maire fait part du projet de convention à passer entre l'Etat et la Commune relative aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette convention fixe les obligations de chacune des parties et détermine les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous pli des documents électoraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à passer entre la Commune et l'Etat concernant les opérations de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Dossier suivi par :
Valérie TERRIS

Tél : 04.68.51.66.35
Mél : pref-
elections@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

**CONVENTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS
DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DES 15 ET 22 MARS 2020**

Cette convention est passée entre :

L'État

Représenté par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

d'une part,

Et

La commune de

Représentée par son Maire en exercice,

d'autre part.

I – OBJET :

La présente convention est prise en application des articles L.241 et R.34 du Code électoral.

Elle vise à faciliter l'envoi de la propagande électorale aux électeurs des communes de plus de 2 500 habitants pour les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission communale de propagande.

Dans ce cadre, la présente convention fixe les obligations de chacune des parties et détermine les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous pli des documents électoraux.

II – PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION :

Le Maire de la commune susmentionnée, siège d'une commission de propagande, fera procéder dans les délais impartis et conformément aux dispositions de l'article R.34 du code électoral, aux opérations suivantes :

- réalisation du libellé d'adresse des enveloppes d'envoi aux électeurs,
- travaux de mise sous pli des imprimés de propagande électorale (bulletin de vote et profession de foi de chaque liste candidate)
- réalisation de l'envoi des enveloppes aux électeurs au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et au plus tard le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour.

III – MOYENS MIS A DISPOSITION :

Le représentant de l'État met à disposition de chacune des communes des enveloppes d'envoi de la propagande en nombre suffisant pour les deux tours de scrutins.

La collectivité à la charge :

- d'informer, par tous les moyens de communication possibles, les potentiels candidats sur la commune de l'existence et du rôle de la commission communale de propagande et de leur possibilité, ainsi que pour tout mandataire de liste, de participer avec voix consultative aux travaux de la commission,
- de réceptionner la propagande électorale des listes candidates avant une date limite et dans un lieu fixés pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral,
- du recrutement des personnels qui effectueront l'ensemble des travaux, à savoir, étiquetage et remplissage des enveloppes avant envoi aux électeurs,
- de la rémunération des personnels concernés (les sommes versées étant soumises à déclaration fiscale),
- des contrats de travail en cas de recours à une main d'œuvre extérieure à l'administration,
- du paiement des charges sociales, salariales et patronales,
- des déclarations fiscales,
- des frais annexes (locations de locaux, matériels ...).

IV – CONDITIONS FINANCIÈRES :

Pour assurer la mise sous pli des documents de propagande, des crédits seront versés, par le représentant de l'État, à chaque collectivité. Ils seront calculés sur la base d'un forfait par électeur inscrit sur les listes de la commune (date arrêtée au 5 mars 2020), du nombre de tours de scrutin et du nombre d'imprimés à insérer dans l'enveloppe.

La délégation ne sera versée qu' à l'issue des travaux. Aucun crédit complémentaire à cette délégation ne sera accordé.

Une indemnité sera attribuée au secrétaire de la commission de propagande et calculée sur la base suivante : 0,20 centimes par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin.

Le Préfet

Le Maire